



Certificats d'Economie d'Energie pour les Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte

Règlement d'attribution

Préambule

La Communauté de Communes de l'Oisans couvre 19 communes pour 10 700 habitants. Le territoire a été labélisé par le ministère de l'environnement « Territoire à Energie Positif pour la Croissance Verte » le 21 mars 2017.

Dans ce cadre, elle souhaite valoriser les CEE délivrés dans le cadre du programme PRO INNO 08, en application de l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economie d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de l'enveloppe de CEE TEPCV disponible sur le territoire de la communauté de communes de l'Oisans.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 mars 2018 approuvant le présent règlement.

1. Article 1 : champ d'application

La communauté de communes de l'Oisans souhaite valoriser les CEE TEPCV générés sur son territoire pour les travaux de rénovation énergétique et rénovation de l'éclairage public selon les critères de la fiche PRO INNO 08. La liste des dépenses éligibles est annexée au présent règlement.

Conformément à l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economie d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, la communauté de communes de l'Oisans peut valoriser jusqu'à 150 000 000 kWh cumac.

2. Article 2 : bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

2.1. Les particuliers propriétaires ou locataire en résidence principale ou secondaire

Pour le remplacement d'un poêle à bois granulé ou bois bûche flamme verte 7 * par un installateur RGE ou le remplacement d'une chaudière bois granulé ou bois bûche. L'aide est de 1000 € par foyer. Cette aide est plafonnée à 50 % du montant de la facture.

Cette aide sera attribuée après la réponse à un appel à projet dont le dossier de candidature est annexé au présent règlement.

2.2. Les communes du territoire de la communauté de communes de l'Oisans

- Pour des travaux de rénovation sur des bâtiments tertiaires.
- Pour des travaux de rénovation de l'éclairage public.
- Pour des travaux de rénovation sur des bâtiments résidentiels

Cette aide sera versée sous la forme de 80% du montant des CCE générés par les travaux.

Cette aide sera attribuée après la réponse à un appel à projet dont le dossier de candidature annexé au présent règlement.

3. Article 3 : Condition générales

Le présent régime d'aide s'inscrit dans le cadre de l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Economie d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de la dite subvention. La Communauté de Communes de l'Oisans se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Les demandes d'aide sont instruites par la commission n°1 Environnement Déchets de la Communauté de Communes de l'Oisans selon les modalités définies ci-après et dans la limite du budget alloué par le conseil communautaire et dans la limite de 150 000 000 kWh valorisés sur le territoire.

La commission statue valablement sur chaque dossier à la majorité simple. Elle propose une liste des dossiers retenus au conseil communautaire qui statue valablement sur les dossiers retenus.

Les aides peuvent être rétroactives si la facture justifiant les dépenses a été payée après les 21 mars 2017. Dans tous les cas l'aide devra faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la Communauté de Communes de l'Oisans.

Toutes les dépenses faisant l'objet de la présente demande d'aide, devront être :

- Pour les particuliers, payées avant le 15 novembre 2018
- Pour les communes, payées avant le 30 novembre 2018

Le demandeur devra remplir le dossier de demande aide qui lui correspond, annexé au présent règlement.

Ce dossier devra parvenir à la communauté de communes de l'Oisans avant

- Pour les particuliers le 3 septembre 2018.
- Pour les communes le 21 mars 2018.

Une nouvelle date limite de réception des dossiers de demande pourra être programmée si l'enveloppe allouée au dispositif n'est pas consommée.

Les dossiers seront examinés à la commission n°1 Environnement Déchets qui aura lieu le 29 mars 2018 pour les dossiers des communes

La commission se réserve le droit de demander des pièces complémentaires afin d'instruire la demande.

Après attribution par le conseil communautaire, l'aide sera notifiée au demandeur.

La subvention est cumulable avec d'autres aides financières existantes sauf les Certificats d'Economie d'Energie.

3.1. Taux et montant

- Particulier : l'aide est de 1000 € plafonnée à 50% du montant de la facture
- Communes : l'aide est de 80% du montant des CEE TEPCV généré par l'opération

3.2. Critères d'attribution

La Communauté de Communes de l'Oisans souhaite favoriser les travaux de rénovation du patrimoine bâti des communes afin de réduire les consommations d'énergie sur son territoire et favoriser le développement des énergies renouvelables tout en réduisant les émissions de particules fines en renouvelant les équipements de chauffage aux énergies fossiles ou au bois non performant.

La subvention sera versée sous forme d'un versement unique à réception des factures justifiant les travaux réalisés dans la conformité aux prescriptions la fiche PRO-INNO 08 relative aux certificats d'économie d'énergie dans les TEPCV.

- Particuliers : sont éligible les opérations achevées et payées entre le 21 mars 2017 et le 15 novembre 2018 au plus tard et réalisées conformément aux fiches d'opération standardisées listées ci-après :
 - BAR-TH-112 : Appareil indépendant de chauffage au bois
 - BAR-TH-113 : Chaudière biomasse individuelle
- Communes : sont éligible les opérations achevées et payées entre le 21 mars 2017 et le 30 novembre 2018 au plus tard et réalisées conformément aux fiches d'opération standardisées listées ci-après :
 - Eclairage public :
 - RES-EC-101 : Système de régulation de tension en éclairage extérieur
 - RES-EC-102 : Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur
 - RES-EC-103 : Système de variation de puissance en éclairage extérieur
 - RES-EC-104 : Rénovation d'éclairage extérieur
 - RES-EC-107 : Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur
 - Bâtiments publics tertiaires
 - BAT-EN-101 : Isolation de combles ou de toitures
 - BAT-EN-102 : Isolation des murs
 - BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher
 - BAT-EN-107 : Isolation des toitures terrasses
 - BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
 - BAT-EN-111 : Chauffe –eau solaire collectif
 - BAT-TH-102 : Chaudière collective haute performance énergétique
 - BAT-TH-113, 140 et 141 : Pompe à chaleur type air/eau et eau/eau
 - Bâtiments publics résidentiels
 - BAT-EN-101 : Isolation de combles ou de toitures
 - BAT-EN-102 : Isolation des murs

- BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher
- BAT-TH-04 : pompe à chaleur de type
- BAT-TH-06 : Chaudière individuelle à haute performance énergétique
- BAR-TH-112 : Appareil indépendant de chauffage au bois
- BAR-TH-113 : Chaudière biomasse individuelle

Les éléments techniques à faire figurer sur le devis et la facture nécessaires à l'acceptation du dossier sont annexés au présent règlement

L'enveloppe de dépenses allouées au dispositif est décomposée ainsi :

- Projets de rénovation des bâtiments intercommunaux : 140 000 € de dépenses éligibles
- Projets des particuliers : 60 000 €
- Projets des communes : 287 500 € de dépenses éligibles

La commission Environnement déchets de la communauté de communes pourra revoir ce découpage en fonction du nombre de dossiers reçu pour chacun des porteurs de projet.

Les priorités d'attributions sont définies ainsi :

- Priorité pour les projets des particuliers : les dossiers seront instruits dans l'ordre d'arrivée à la communauté de communes.
- Priorité pour les projets des communes. **Dans le cas où un arbitrage serait nécessaire** La commission environnement déchet pourra définir une clé de répartition pour partager équitablement les dépenses éligibles sur le territoire. La priorité sera accordée aux projets les plus mature et dont l'éligibilité aux critères techniques est avérée.

La liste des justificatifs à produire lors du dépôt du dossier et au versement de la subvention sont listés dans le dossier de demande de subvention propre à chaque porteur de projet et annexé au présent règlement.